

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023-07-049-006

**Domaine : Opération de maintenance téléphonique sur pylône  
Route barrée Rue Gustave Mée (entre la rue des Buettes et la rue de l'ancienne église).  
de la commune déléguée de Beaumesnil, commune nouvelle de MESNIL-EN-OUCHÉ**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu la demande présentée le 26/07/2023 par Halim FERRAOUN représentant la société LOCNACELLE – 2 impasse des Aigles 60340 Villers Sous Saint Leu, en vue de réaliser une opération de maintenance téléphonique au sommet du pylône avec camion nacelle sur la commune déléguée de Beaumesnil.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public le 11 août 2023 – rue Gustave Mée (entre la rue des Buettes et la rue de l'ancienne église).

### ARRÊTE

**Article 1** – L'entreprise LOCNACELLE est autorisée à réaliser une opération de maintenance téléphonique au sommet du pylône avec camion nacelle sur la rue Gustave Mée (entre la rue des Buettes et la rue de l'ancienne église). L'occupation de la chaussée entraînera une interdiction de circuler et de stationner à tous véhicules.

**Article 2** – Le pétitionnaire s'engage à laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

**Article 3** – Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumesnil et Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumesnil, le 27/07/2023

La Maire déléguée,  
Françoise PREYRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.